



Ordonnance relative à la loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (Ordonnance sur la protection du climat, OCI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2024¹ sur la protection du climat est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 5, 4, al. 2, 6, al. 3, 7, 10, al. 3, 11, al. 1, et 13, al. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCl)², vu la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂³,

Art. 1, let. f

La présente ordonnance régit:

- f. le rôle de modèle de la Confédération et des cantons (art. 10 LCl).

Titres suivant l'art. 30

Chapitre 5a Rôle de modèle de la Confédération et des cantons

RO

¹ RS 814.310.1

² RS 814.310

³ RS 641.71

Insérer les art. 30a à 30f après le titre du chapitre 5a.

Art. 30a Atteinte de l'objectif de zéro net

¹ Les sites situés en Suisse de l'administration fédérale centrale au sens de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)⁴, à l'exception du Groupement Défense et de l'Office fédéral de l'armement (armasuisse), atteignent ou surpassent l'objectif de zéro net fixé à l'art. 3, al. 1, LCI d'ici à 2040. En plus des émissions directes et indirectes, les émissions générées en amont et en aval doivent également être prises en considération de manière progressive.

² Les sites situés à l'étranger de l'administration fédérale centrale, l'armée, le Groupement Défense et armasuisse atteignent ou surpassent l'objectif de zéro net fixé à l'art. 3, al. 1, LCI d'ici à 2050. En plus des émissions directes et indirectes, les émissions générées en amont et en aval doivent, autant que possible, également être prises en considération.

³ L'OFEV se charge d'obtenir les attestations nationales et internationales nécessaires pour le recours aux NET par l'administration fédérale centrale et l'armée.

⁴ Les administrations centrales des cantons, les unités de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'annexe 1 OLOGA ainsi que les entités de la Confédération devenues autonomes au sens de l'annexe 3 OLOGA visent à atteindre ou à surpasser l'objectif de zéro net fixé à l'art. 3, al. 1, LCI d'ici à 2040. En plus des émissions directes et indirectes, les émissions générées en amont et en aval doivent, autant que possible, également être prises en considération.

⁵ L'administration fédérale centrale ne doit pas tenir compte des émissions suivantes pour atteindre les objectifs fixés aux al. 1 et 2:

- a. les émissions générées en aval par l'utilisation des routes nationales ou d'autres infrastructures de transport de la Confédération ou par les activités subventionnées;
- b. les émissions directes et indirectes ainsi que les émissions en amont et en aval générées dans le cadre de projets liés à la coopération internationale au développement, à la coopération avec l'Europe de l'Est, à l'aide humanitaire ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité humaine;
- c. les émissions directes et indirectes ainsi que les émissions générées en amont et en aval émises par les bâtiments sous la responsabilité du domaine des EPF au sens de l'art. 6, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2008⁵ concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération.

⁴ RS 172.010.1

⁵ RS 172.010.21

Art. 30b Établissement du bilan

¹ Le DETEC se charge d'établir le bilan des émissions directes et indirectes ainsi que des émissions générées en amont et en aval par l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse.

² Il établit un aperçu de la trajectoire vers l'atteinte de l'objectif de zéro net pour l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse, et coordonne tous les travaux nécessaires à l'établissement de cet aperçu. La définition des méthodes et des normes utilisées par l'administration fédérale centrale et l'armée en fait notamment partie.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) se charge d'établir le bilan des émissions directes et indirectes ainsi que des émissions générées en amont et en aval par l'armée, par le Groupement Défense et par armasuisse.

⁴ Il établit un aperçu de la trajectoire vers l'atteinte de l'objectif de zéro net pour l'armée, le Groupement Défense et armasuisse.

Art. 30c Feuilles de route pour l'administration fédérale centrale et l'armée:
coordination et élaboration

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale sont responsables de l'atteinte de l'objectif dans leur domaine de compétence.

² Les départements et la Chancellerie fédérale désignent leurs unités administratives clés, qui disposent de leviers importants pour atteindre l'objectif de zéro net et mettre en œuvre des mesures et qui peuvent contribuer de manière significative à la réduction des émissions.

³ Les départements, la Chancellerie fédérale et les unités administratives clés établissent les feuilles de route visant l'objectif de zéro net pour leur domaine.

⁴ Le DETEC établit une feuille de route générale pour l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse, ainsi que pour les sites situés à l'étranger de l'administration fédérale centrale; cette feuille de route générale se base sur les feuilles de route des départements et de la Chancellerie fédérale.

⁵ Le DDPS établit une feuille de route séparée pour l'armée, le Groupement Défense et armasuisse.

⁶ Le Conseil fédéral approuve la feuille de route générale visée à l'al. 4 ainsi que la feuille de route du DDPS visée à l'al. 5. Au besoin, il charge les départements et la Chancellerie fédérale d'adapter leurs feuilles de route, mentionnées à l'al. 3, à la feuille de route générale qu'il a approuvée.

⁷ Les feuilles de route sont établies pour la première fois en 2027 pour la législature 2028-2031 et sont ensuite mises à jour en vue de la législature suivante. La feuille de route générale ainsi que la feuille de route du DDPS sont publiées.

Art. 30d Feuilles de route pour l'administration fédérale centrale et l'armée:
contenu

¹ Une feuille de route porte sur les émissions qui relèvent de la compétence de décision et de financement de l'unité administrative responsable de l'élaboration de la feuille de route.

² Une feuille de route contient au moins les éléments suivants:

- a. un bilan des émissions directes et indirectes et des émissions générées en amont et en aval;
- b. une description des installations et procédés existants;
- c. une analyse présentant les solutions qui permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou de recourir à des NET et la mesure dans laquelle ces solutions permettent de le faire;
- d. les mesures à prendre sur la base de l'analyse visée à la let. c afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou à recourir à des NET ;
- e. une trajectoire de réduction des émissions directes et indirectes et des émissions générées en amont et en aval; pour autant que cela soit techniquement réalisable, cette trajectoire est linéaire et prévoit des objectifs intermédiaires;
- f. une trajectoire continue de développement du recours à des NET afin de compenser, en Suisse et à l'étranger, d'ici à l'année cible pour atteindre l'objectif de zéro net selon l'art. 30a, al. 1 et 2, les émissions de gaz à effet de serre ne pouvant pas être réduites avec les mesures visées à la let. d;
- g. les mesures à prendre pour l'adaptation aux effets des changements climatiques selon l'art. 8 LCI.

Art. 30e Établissement du rapport de l'administration fédérale centrale et de l'armée

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale veillent à ce que les données brutes nécessaires au calcul des émissions directes et indirectes ainsi que des émissions générées en amont et en aval de l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse, soient transmises chaque année au DETEC par le biais d'une plateforme de collaboration centrale.

² Le DETEC calcule toutes les émissions de l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse.

³ À partir de 2027, pour les années durant lesquelles aucun rapport au sens de l'al. 5 n'est établi, il informe le Conseil fédéral de la réalisation des objectifs en matière de réduction des émissions directes et indirectes de l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse.

⁴ À partir de 2028, pour les années durant lesquelles aucun rapport au sens de l'al. 5 n'est établi, il informe de plus le Conseil fédéral de la réalisation des objectifs en matière de réduction des émissions générées en amont et en aval ainsi que des mesures pour l'adaptation aux changements climatiques de l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse.

⁵ À la fin de chaque législature, pour la première fois en 2032, il établit un rapport sur la réalisation des objectifs en matière de réduction des émissions directes et indirectes et des émissions générées en amont et en aval ainsi que des mesures pour l'adaptation aux changements climatiques de l'administration fédérale centrale, à l'exception du Groupement Défense et d'armasuisse. Ce rapport est publié.

⁶ Le DDPS calcule toutes les émissions de l'armée, du Groupement Défense et d'armasuisse.

⁷ À la fin de chaque législature, pour la première fois en 2032, il établit un rapport à l'intention du Conseil fédéral et du Parlement sur la réalisation des objectifs en matière de réduction des émissions directes et indirectes et des émissions générées en amont et en aval ainsi que des mesures pour l'adaptation aux changements climatiques de l'armée, du Groupement Défense et d'armasuisse. Ce rapport est publié.

Art. 30f Bases pour les cantons, l'administration fédérale décentralisée et les entités de la Confédération devenues autonomes

¹ Sous la direction du DETEC, la Confédération met à la disposition des cantons, des unités de l'administration fédérale décentralisée au sens de l'annexe 1 OLOGA et des entités de la Confédération devenues autonomes au sens de l'annexe 3 OLOGA des aides à la mise en œuvre spécifiques à l'établissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des bases, des méthodes et du matériel pour atteindre l'objectif de zéro net; il encourage également les échanges de connaissances.

² Pour les entités de la Confédération devenues autonomes au sens de l'annexe 3 OLOGA, les départements élaborent, dans leur domaine de compétence, des directives pour atteindre l'objectif de zéro net et proposent au Conseil fédéral de les intégrer dans les objectifs stratégiques de l'unité concernée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération,
Viktor Rossi